

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice 29  
- présents 23  
- votant par procuration 6  
- absent 0  
- total des votants 29

Accusé de réception en préfecture  
076-217603844-20230622-D52-0623-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2023  
Date de réception préfecture : 26/06/2023

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations  
examinées en séance faits le 23 juin 2023.

xxx

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le quinze juin, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE,  
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,  
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR,  
M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI,  
Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Jean-Yves GOGNET	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Djémaïa TAKARLI

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Thierry GIMAY est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.52/06.23**

**Objet : Dispositif Bon Temps Libre (BTL)  
Convention  
Ville de Lillebonne/CAF de Seine-Maritime  
Période 2023-2028**

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 22.06.2023

**Délibération n°: D.52/06.23**  
**Objet :** Dispositif Bon Temps Libre (BTL)  
Convention  
Ville de Lillebonne/CAF de Seine-Maritime  
Période 2023-2028

Madame PATIN rappelle que les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) mettent en œuvre différentes actions en matière de soutien aux familles dont le dispositif "Bon Temps Libre". Cette aide a pour but de favoriser l'accès des enfants et des jeunes de 3 à 18 ans révolus à la pratique de loisirs de proximité.

L'aide au "Bon Temps Libre" permet ainsi de financer l'inscription des enfants dans un accueil de loisirs sans hébergement le mercredi ou pendant les vacances scolaires d'une structure agréée et à condition qu'une convention soit établie avec la CAF.

C'est dans ce cadre que par délibération n° D.15/03.18 du 28 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention relative au "Bon Temps Libre" avec la CAF de Seine-Maritime, pour la période 2018-2022.

Cette convention est aujourd'hui arrivée à échéance. Il convient par conséquent d'en signer une nouvelle afin de formaliser les conditions de participation de la CAF de Seine-Maritime au financement des activités de loisirs dispensées par la structure ALSH "La Cayenne" pour les enfants de 3 à 17 ans et bénéficiaires de l'aide "Bon Temps Libre".

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de définir et d'encadrer les modalités de participation de la CAF de Seine-Maritime au financement des activités de loisirs dispensées par la structure ALSH "La Cayenne" pour les enfants bénéficiaires de l'aide "Bon Temps Libre",

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention relative au dispositif "Bon Temps Libre" à intervenir avec la Caisse d'Allocation Familiale de Seine-Maritime du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 7 janvier 2028,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Thierry GIMAY.

Convention BTL 2023 - Structure N° 16278

## - CONVENTION DE PARTENARIAT - DISPOSITIF BON TEMPS LIBRE

### BTL

#### Entre les Soussignés

**La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime**, dont le siège administratif est situé 65 Avenue Jean Rondeaux -CS 86017- 76017 ROUEN CEDEX, **représentée par son Directeur Olivier Couture**

d'une part,

et

**La structure: Mairie de Lillebonne**  
**Le gestionnaire: COMMUNE DE LILLEBONNE**  
Hôtel de Ville Esplanade François Mitterrand BP 20071  
76170 Lillebonne

représenté(e) par **Christine DÉCHAMPS**

agissant en qualité de représentant légal, désigné(e) également au cours des présentes sous la dénomination "le prestataire de loisirs",

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1

La présente convention a pour objet de favoriser l'accès des enfants et des jeunes à la pratique de loisirs de proximité.

L'aide au Bon Temps libre peut financer

- l'inscription de l'enfant dans un accueil de loisirs agréé durant les périodes hors scolaire avec prise en compte des périodes de vacances de l'année en cours.

et/ou

- la pratique d'une activité de loisirs, culturelle, artistique, d'éducation aux médias et au numérique, d'éducation à la citoyenneté ou sportive (hors compétition) dispensée, par une structure agréée Education Populaire, Direction Régionale des Affaires Culturelles ou affiliée à une fédération.

L'activité doit être pratiquée en continu.

L'accueil de loisirs ou l'activité doit être implanté sur le département de Seine-Maritime ou sur une commune limitrophe dans la limite de 20 km.



## Article 2

La structure "Mairie de Lillebonne" déclare être un gestionnaire d'accueil de loisirs agréé.

## Article 3

Le prestataire de loisirs s'engage à :

- se conformer aux dispositions légales en matière d'encadrement et à respecter la réglementation relative à l'activité développée,
- respecter la charte de la laïcité de la branche famille jointe à la convention.
- Informer la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, de tout changement apporté dans les statuts, la composition du bureau, l'activité (lieu, organisation, fonctionnement, gestion)

Le prestataire de loisirs garantit avoir contracté toutes les assurances individuelles ou obligatoires relatives au fonctionnement de ces activités.

Le prestataire de loisirs s'engage à saisir les bons temps libre sur le site « année.bl76.org » au fil de l'eau (l'enveloppe budgétaire étant limitative) et au plus tard à la date limite fixée sur l'appliquatif. Passé cette date, le paiement ne sera plus honoré.

## Article 4

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime s'engage à participer au financement des activités de loisirs, telles que définies à l'article 1 de ladite convention, dispensées par la structure "Mairie de Lillebonne" pour les enfants bénéficiaires de l'aide "Bon Temps Libre", conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur d'Action sociale dans la limite des crédits disponibles.

La ou les activité(s) dispensée(s) par la structure "Mairie de Lillebonne" et éligible(s) au dispositif Bon Temps Libre est/sont la/les suivante(s) :

mini séjours

Le prestataire de loisirs s'engage à n'accepter les bons temps libre que pour les enfants appartenant aux tranches d'âge pour lesquelles il est agréé.

## Article 5

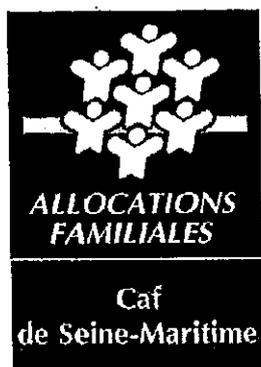
La participation financière sera versée par la Caf de Seine-Maritime, service Action Sociale 'Aides Financières Individuelles' dont le siège est sis 65 avenue Jean Rondeaux - CS 86017- 76017 ROUEN CEDEX Cedex Mail : [bontemplibre@cafseine-maritime.cnafmail.fr](mailto:bontemplibre@cafseine-maritime.cnafmail.fr).

Le paiement est arrondi à l'euro inférieur et ne peut être inférieur à 5 euros.

## Article 6

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Le prestataire de loisirs s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder.



## Article 7

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de 3 mois avant la fin de l'échéance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant :

- si l'une des deux parties constate que, pour des raisons de non-exécution du cahier des charges ou d'incidents ou dysfonctionnements majeurs, le partenariat ne peut se poursuivre, elle pourra dénoncer la convention à tout moment avec un préavis d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception.
- la résiliation est de plein droit en cas de force majeure,

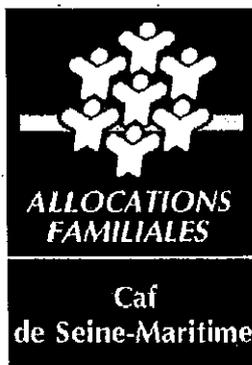
En cas de contentieux entre les parties, du fait de l'application de la présente convention, la juridiction compétente est celle du siège de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

## Article 8

La présente convention est conclue pour la durée de la Convention d'objectif et de gestion 2023-2027 à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 07/01/2028. Elle s'appliquera sur ces années selon le RIAS en vigueur à la date de la demande de subvention.

Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime.

Elle se renouvellera par demande expresse sur le site [202x.btl76.org](http://202x.btl76.org) dédié.



Fait à ....., le '

En deux exemplaires :

un exemplaire destiné à l'organisme de vacances, un destiné à la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime

**Le Directeur**  
de la Caf de Seine-Maritime  
ou son délégué

**Le représentant légal de la structure**  
Mairie de Lillebonne

Olivier COUTURE

Christine DÉCHAMPS

## PIECES JUSTIFICATIVES

**Pour les structures ALSH qui perçoivent la PSO (Prestation de Service Ordinaire) :**

- aucun document n'est à fournir,

**Pour les autres structures, merci de fournir les documents suivants :**

- Projet éducatif (document obligatoire)
- Statuts (document obligatoire)
- Liste des membres du conseil d'administration (document optionnel)